



Montataire
FIERE & SOLIDAIRE

VILLE DE MONTATAIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES / service cadre de vie
CT/GD/ZP - arrêté de voirie temporaire 01-12-22
Réfection de chaussée – Rue de Finsterwalde

Fait à Montataire, le 01 décembre 2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

Réfection de chaussée – Rue de Finsterwalde

Le Maire de Montataire,

Vu, le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route et ses articles L.121-1 et suivants, L.411-1 et suivants,

Vu, le Code de la Voirie Routière et son article L.115-1,

Vu, la déclaration d'intention de commencement de travaux présentée par l'entreprise **EUROVIA** (ZA du Renoir – 60340 Saint Leu d'Esserent) en date du 25 octobre 2022, afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée – Rue de Finsterwalde, pour le compte de l'ACSO;

Considérant, qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité de circulation lors de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1 : l'entreprise EUROVIA est autorisée à travailler sur le domaine public afin de réaliser des travaux de réfection de chaussée – Rue de Finsterwalde, pour le compte de l'ACSO.

Article 2 : lors de la réalisation de ces travaux, la circulation des véhicules la rue de Finsterwalde dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la RD201 et la limite territoriale avec la ville de Creil sera interdite.

Article 3 : lors de la réalisation de ces travaux, le stationnement des véhicules sera interdit rue de Finsterwalde dans sa partie comprise entre la bretelle d'accès à la D201 et la limite territoriale avec la ville de Creil.

Article 4 : pendant la phase de déroulement de ces travaux, l'accès à la rue de Finsterwalde sera autorisée aux riverains et aux clients des commerces et entrepôt sous réserve de respecter l'itinéraire de déviation mis en place.

Article 5 : toutes les dispositions seront prises afin de garantir en permanence un accès sécurisé pour les piétons.

Article 6 : l'entreprise EUROVIA devra mettre en place et entretenir en permanence la signalisation temporaire et les protections nécessaires au bon déroulement de ces travaux sous le contrôle de l'ACSO.

Article 7 : la signalisation temporaire sera conforme à l'instruction interministérielle (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel le 6 décembre 2011.

Article 8 : ces dispositions rentreront en vigueur **le lundi 12 décembre 2022 à 8 heures** et se termineront **le vendredi 23 décembre 2022 à 17 heures**.


Article 9 : l'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Creil,
- Monsieur le Commandant du corps des sapeurs-pompiers de Montataire,
- Service de police municipale de la ville,
- Monsieur le Directeur du service des transports de l'AXO,
- Monsieur le Directeur du service environnement de l'ACSO.

Article 10 : sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise EUROVIA,

Le Maire,
Conseiller départemental,

Jean-Pierre BOSINO


Publié ou notifié le :

..... 09/12/22

Le Maire, certifie que le présent

Acte à caractère exécutoire à la

Date du 09/12/22

(Loi du 22 Juillet 1982)

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Delphine KA

